

“ a plus, le parlement fédéral aura le pouvoir de faire des lois qui affecteront l'exercice de cette prérogative.”

“ Le gouvernement de l'Empire, par la bouche du secrétaire des colonies, dit à l'endroit de la prérogative du pardon : “ *Il semble au gouvernement de Sa Majesté que ce devoir appartient au représentant du souverain et ne pourrait pas être convenablement dévolu aux lieutenants-gouverneurs qui, suivant le projet actuel, ne seront pas nommés par la couronne, mais le seront directement par le gouvernement des provinces unies.*”

“ Pour nous, continue M. Cauchon, au point de vue des principes, cette question de savoir d'où émanera la prérogative de pardon est d'une importance mineure, et si le gouvernement de l'Empire décidait que cette prérogative doit continuer à résider exclusivement par délégation, en la personne du représentant direct du souverain, l'intégrité et l'efficacité du système proposé n'en serait pas sensiblement atteint.” (Cauchon.—I, Union des provinces de l'Amérique britannique du Nord, p. 125 et 126).

Le Parlement impérial, nous le savons, n'a pas voulu sanctionner cette 44^e résolution de la conférence de 1864 ; il est à présumer qu'il ne voudrait pas plus et pour parité de raison, accepter cette idée aujourd'hui.

Mais cette proposition 15^e ne demande pas précisément que le pouvoir de pardonner en général, soit exercé par les lieutenants gouverneurs en conseil ; elle demande que ce pouvoir ne soit accordé aux lieutenants gouverneurs en conseil “ que dans les affaires se rattachant à l'exécution des lois provinciales, laissant (si c'est jugé désirable) le pouvoir du gouverneur général s'appliquer aux autres cas.”

Il me semble que les auteurs de cette proposition n'ont pas saisi exactement ou ont oublié, du moins pour ce qui